

Notice destinée aux déclarants relative à la liaison GUN entre DELTA et le portail F-GAS

(décembre 2025)

La présente documentation décrit le fonctionnement de la liaison informatique entre le système de dédouanement DELTA et le portail européen F-GAS dans le cadre de l'environnement de guichet unique européen pour les douanes EU CSW-CERTEX.

Table des matières

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE.....	2
1.1 Fonctionnalités de la liaison GUN entre DELTA et le portail F-GAS.....	2
1.2 Périmètre d'application.....	2
II. LES DONNÉES À SAISIR PAR LES OPÉRATEURS DANS DELTA.....	3
2.1 Données requises dans la déclaration en douane.....	3
2.2 Tableau synthétique des données requises.....	4
2.3 Signification des codes documents requis pour la liaison avec le portail F-GAS.....	5
III. DISPONIBILITÉ TECHNIQUE DE LA LIAISON AVEC F-GAS.....	6
3.1 Disponibilité des systèmes d'information.....	6
3.2 Modalités de dédouanement en cas d'indisponibilité technique.....	6
3.3 Assistance aux utilisateurs.....	6
IV. LES MESSAGES D'ERREUR RENVOYÉS PAR DELTA.....	7

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le suivi des importations et exportations de **gaz à effets de serre fluorés**, et des **équipements et produits qui en contiennent**, est régi par le règlement (UE) n° 2024/573¹. Il est assuré via le portail européen F-GAS² géré par la Commission européenne (DG-CLIMA). Ce portail est relié aux systèmes de dédouanement DELTA via le guichet unique national du dédouanement (GUN) et le module européen EU CSW-CERTEX (CERTEX).

1.1 FONCTIONNALITÉS DE LA LIAISON GUN ENTRE DELTA ET LE PORTAIL F-GAS

Des contrôles croisés automatisés sont réalisés au moment de l'anticipation et au moment de la validation d'une déclaration en douane d'importation ou d'exportation. Le GUN consulte les comptes et quotas enregistrés dans F-GAS pour identifier si l'importateur ou l'exportateur est correctement enregistré et autorisé à dédouaner les substances ou produits déclarés.

Des messages d'erreur destinés à informer les déclarants et les services douaniers sont affichés dans DELTA-G et DELTA-IE lorsque GUN détecte une non-conformité.

Des imputations sont enregistrées et centralisées dans F-GAS pour chaque immatriculation, dérogation ou certificat de conformité mentionné à l'appui de la déclaration en douane. Ces imputations permettent notamment le suivi des quantités de gaz à effet de serre fluorés déclarés pour chaque opérateur.

1.2 PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

La liaison concerne les déclarations en douane d'importation et d'exportation **déposées dans DELTA-G ou dans DELTA-IE** qui mentionnent un **code document** concerné par F-GAS listé ci-dessous :

- 1°) les déclarations déposées par des opérateurs soumis à enregistrement obligatoire dans la base F-GAS (code document Y123) ;
- 2°) les déclarations de gaz fluorés en principe interdits mais importés ou exportés par dérogations spéciales (codes documents Y986, Y152, Y161, Y168 ou Y154) ;
- 3°) les déclarations de gaz fluorés soumises à un suivi de quotas (codes documents C057, C079, C082, Y120, Y125, Y951, Y972).

1. Règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) no 517/2014 - <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32024R0573>

2. Portail accessible à l'adresse https://climate.ec.europa.eu/eu-action/fluorinated-greenhouse-gases/f-gas-portal_en

II. LES DONNÉES À SAISIR PAR LES OPÉRATEURS DANS DELTA

L'article 23 du règlement (UE) n° 2024/573 implique que les importateurs et exportateurs mettent à la disposition des autorités douanières un certain nombre d'informations au moment de la présentation de la déclaration en douane. Par conséquent, plusieurs informations doivent être indiquées dans la déclaration.

2.1 DONNÉES REQUISES DANS LA DÉCLARATION EN DOUANE

2.2.1 Indication n° d'enregistrement

Les importateurs et exportateurs doivent être enregistrés dans le portail F-GAS pour pouvoir déclarer des gaz fluorés ou des produits et équipements qui en contiennent. Ils doivent indiquer le code document **Y123** parmi les documents d'accompagnement. Dans la rubrique référence du document, le déclarant doit veiller à inscrire le **numéro d'enregistrement de l'opérateur sur le portail F-GAS**. Il ne s'agit pas d'un numéro EORI.

2.2.2 Indication de la quantité de tonnes équivalent CO₂

Les déclarants doivent indiquer le code document **Y121** parmi les **documents d'accompagnement de l'article**. Dans la rubrique référence de ce document, une valeur numérique (sans lettres ni espacement) correspondant au nombre de tonnes doit être mentionnée. Les décimales peuvent être signalées par un point.

2.2.3 Indication de la masse nette de gaz importée/exportée

Pour le gaz en vrac, l'information est reprise dans la rubrique masse nette de l'article. En cas de déclaration portant sur des équipements, la déclaration doit mentionner le document code **Y163** parmi les documents d'accompagnement de l'article. Dans la rubrique « référence » de ce document, une valeur numérique (sans lettres ni espacement) correspondant au nombre de kilogrammes doit être mentionnée. Les décimales peuvent être signalées par un point.

2.2.4 Indication du type de dérogation utilisé (en cas de substance prohibée)

L'un des codes documents **Y161 , Y168 , Y986 , Y152 ou Y154** doit être ajouté dans la déclaration si la marchandise est visée par une interdiction liée à F-GAS. Dans certains cas, le déclarant a la possibilité d'indiquer d'autres types de code (Y169 en cas d'absence d'interdiction ; C045 pour les conteneurs faisant l'objet de restitutions en vue de la recharge). Il n'existe pas de numéro de référence préétabli pour ces documents, le déclarant peut donc indiquer un texte libre (par exemple « FGAS »).

2.2.5 Indications spécifiques pour le suivi des quotas et des quantités à l'importation

Les déclarations doivent mentionner l'un des codes documents suivants en fonction de la situation de l'importateur ou de l'exportateur : **Y120, C057, C079, C082, Y125, Y951 ou Y972**. Il n'existe pas de numéro de référence préétabli requis pour ces documents, le déclarant peut donc indiquer un texte libre (par exemple « FGAS »).

2.2.6 Indication du destinataire /expéditeur

À l'importation, l'indication de l'expéditeur en pays tiers est requise dans la déclaration (y compris en cas de déclaration simplifiée). À l'exportation, l'indication du destinataire des biens dans le pays tiers est également requise (y compris en cas de déclaration simplifiée).

Remarque : chaque code encadré ci-dessus doit être indiqué en tant que document d'accompagnement dans DELTA, et pas comme référence complémentaire/dtp.

2.2 TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES DONNÉES REQUISES

Les deux tableaux ci-dessous résument les codes documents requis dans la déclaration en douane pour le fonctionnement de la liaison automatique avec F-GAS.

Ces codes varient en fonction de la nature du produit et en fonction du type de flux :

	IMPORTATIONS	
	Mesure Prohibition/Restriction de type 724 dans RITA	
	Gaz fluorés (vrac) par exemple : nomenclature 2903450010	Produits et équipements tributaires ou contenant des gaz fluorés par exemple : nomenclature 8415101010
Enregistrement dans F-GAS	Code document Y123 avec en référence le n° d'enregistrement dans F-GAS	
ET Quantités à déclarer	Code document Y121 avec une référence numérique (nombre de tonnes)	Code document Y121 avec une référence numérique (nombre de tonnes) ET Code document Y163 avec une référence numérique (nombre de kg)
ET (le cas échéant) Dérogation à une prohibition	Code document Y154 OU Code document C045	Code document Y986 OU Code document Y152 OU Code Y169
ET Suivi des quotas d'importation	Code document Y125 OU Code document Y951 OU Code document Y972	Code document Y120 Ou Code document C057 Ou Code document C079 OU Code document C082

	EXPORTATIONS	
	mesure Prohibition/Restriction de type 765 dans RITA	
	Gaz fluorés (vrac)	Produits et équipements tributaires ou contenant des gaz fluorés
Enregistrement dans F-GAS	Code document Y123 avec le n° d'enregistrement de l'exportateur dans F-GAS	Code document Y123 avec le n° d'enregistrement de l'exportateur dans F-GAS
ET Quantités à déclarer	Code document Y121 avec une référence numérique (nombre de tonnes)	Code document Y121 avec une référence numérique (nombre de tonnes) ET Code document Y163 avec une référence numérique (nombre de kg)
ET Dérogation à une prohibition (le cas échéant)	Code document Y154	Code document Y161 OU Code document Y168

Dans certaines circonstances, la réglementation FGAS exige des indications supplémentaires, par exemple en matière d'étiquetage des produits. Pour chaque nomenclature douanière, la liste complète des codes documents et référence complémentaire proposés est reprise dans l'**encyclopédie tarifaire RITA** (mesures « Prohibition restriction » de type 724 à import et de type 765 à export).

2.3 SIGNIFICATION DES CODES DOCUMENTS REQUIS POUR LA LIAISON AVEC LE PORTAIL F-GAS

Y123	« Entreprise enregistrée sur le portail F-GAS en vertu de l'article 20 du règlement (UE) 2024/573 »
Y121	Tonnes d'équivalent CO ₂ de gaz en vrac et de gaz contenus dans des produits ou équipements, et leurs parties
Y163	Masse nette de gaz à effet de serre fluorés contenus dans des produits et équipements
Y154	Dérogation à l'interdiction d'importation/exportation de conteneur, non rechargeables ou sans dispositions de rechargement de gaz à effet de serre fluorés, vides ou entièrement ou partiellement remplis, destinés à être utilisés en laboratoire ou à des fins d'analyse, conformément à l'article 11.3 du règlement (UE) 2024/573
Y161	Exemption de l'interdiction d'exportation conformément à l'article 22, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/573
Y168	Exemption militaire de l'interdiction d'exportation [article 22, paragraphe 3 du règlement (UE) 2024/573]
Y986	Dérogation à l'interdiction d'importation conformément à l'article 11.1 et 11.2 du règlement (UE) 2024/573
Y152	Dérogation à l'interdiction d'importer octroyée dans le cadre de la réparation et l'entretien d'équipements existants, en vertu du 2ème paragraphe de l'article 11.1 du règlement 2024/573
Y120	Entreprise important moins de 10 tonnes d'équivalent CO ₂ d'hydrofluorocarbures, par an, contenus dans des équipements ou des produits, exemptés des dispositions de l'article 19 du règlement (UE) 2024/573 (article 19.6 du règlement (UE) 2024/573)
C057	Copie de la déclaration de conformité - Option A, visée à l'article 1er, paragraphe 2, et à l'annexe du règlement (UE) 2016/879
C079	Copie de la déclaration de conformité - Option B, visée à l'article 1er, paragraphe 2, et à l'annexe du règlement (UE) 2016/879
C082	Copie de la déclaration de conformité - Option C, visée à l'article 1er, paragraphe 2, et à l'annexe du règlement (UE) 2016/879
Y125	Importation relevant de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 2024/573 relatif à la réduction de la quantité d'hydrofluorocarbures mise sur le marché de l'UE
Y951	Dérogation à la réduction de la quantité d'hydrofluorocarbures mis sur le marché, en vertu de l'article 16.2 (a), (b), (d), (e) du règlement (UE) 2024/573
Y972	Dérogation à la réduction de la quantité d'hydrofluorocarbures mis sur le marché en vertu de l'article 16.2 (c) du règlement (UE) 2024/573

III. DISPONIBILITÉ TECHNIQUE DE LA LIAISON AVEC F-GAS

3.1 DISPONIBILITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION

La liaison est disponible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. En cas d'indisponibilité de la liaison avec le portail F-GAS ou en cas d'opération technique programmée, les importateurs et les déclarants sont informés via la météo informatique du site douane.gouv.fr.

3.2 MODALITÉS DE DÉDOUANEMENT EN CAS D'INDISPONIBILITÉ TECHNIQUE

3.2.1 Lors d'une indisponibilité de DELTA

L'importateur peut décider de différer son opération de dédouanement ou de déposer une déclaration en douane dans le cadre de la procédure de secours DELTA.

Avant d'être libérée, la déclaration fait l'objet de contrôles « manuels » par le bureau de douane qui vérifie le respect de la réglementation F-GAS (exactitude de l'EORI et du n° d'enregistrement, quantités, type de biens, validité des autorisations).

Les copies papier ou scannées des pdf de documents F-GAS ne peuvent pas être présentées par les opérateurs pour permettre le dédouanement, seules les informations à jour consultées directement par le bureau de douane sur le portail F-GAS ou via la liaison GUN-CERTEX font foi.

Lorsque DELTA est à nouveau disponible, le déclarant dépose une déclaration de régularisation mentionnant les documents FGAS requis. Si cette déclaration de régularisation est correcte, elle imputera automatiquement le portail FGAS.

3.2.2 Lors d'une indisponibilité du portail F-GAS ou de la liaison GUN-CERTEX

Dans un tel cas, le contrôle automatisé des documents FGAS n'est plus assuré et la déclaration rencontre des erreurs techniques (code erreur T001). Le déclarant doit s'assurer que son code NC est bien soumis à la réglementation F-GAS. Le cas échéant, le déclarant peut décider de différer le dédouanement ou de déposer sa déclaration malgré l'erreur technique T001 en ajoutant la mention spéciale **H7300** (ou 73000) sous réserve de renseigner correctement l'ensemble des codes documents requis.

Remarque : l'erreur technique T001 est parfois liée à des perturbations de courte durée pouvant affecter le fonctionnement des liaisons GUN. L'opérateur peut alors essayer de redéposer sa déclaration sans la mention spéciale.

Avant d'accorder le BAE, le bureau de douane réalise manuellement les contrôles documentaires prévus (exactitude de l'EORI et du n° d'enregistrement, quantités, type de biens, validité des autorisations) en consultant directement le portail F-GAS.

3.3 ASSISTANCE AUX UTILISATEURS

En cas de difficultés techniques rencontrées lors du dédouanement en lien avec F-GAS, des demandes d'assistance peuvent être adressées au moyen de l'**Outil d'Assistance en Ligne (OLGA)** (<https://www.douane.gouv.fr/olga/prodouane/pages/accueil>) en précisant :

- la classe de la demande : **assistance**
- la catégorie d'incident : **services en ligne**
- le composant d'incident : **DELT@-GUN**

Ces difficultés peuvent également être signalées par mél à la DGDDI via l'adresse fonctionnelle suivante : dg-comint2-gun@douane.finances.gouv.fr

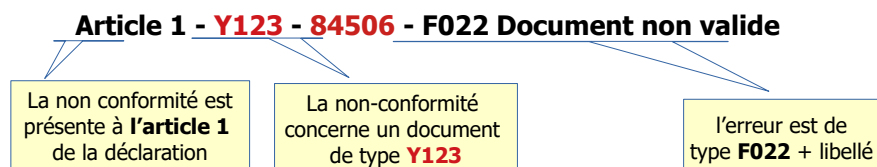
IV. LES MESSAGES D'ERREUR RENVOYÉS PAR DELTA

Les déclarations non conformes au plan des contrôles GUN déclenchent un message d'erreur renvoyé au déclarant. Les messages d'erreur peuvent être générés :

- après enregistrement ou modification d'une déclaration anticipée,
- lors de la demande de validation de la déclaration en douane.

Les messages d'erreur renvoyés à l'opérateur sont aussi visibles par le service dans le cycle de vie de la déclaration en douane.

Exemple de message d'erreur :



Types d'erreurs et libellés :

Code erreur	Libellé de l'erreur / Précisions pour les codes documents Y123, Y986, Y152, Y161, Y168, Y154, C057, C079, C082, Y120, Y125, Y951, Y972
T001	Erreur technique Ce message d'erreur peut se produire lorsque : • un document F-GAS est repris à tort dans un article dont la NC n'est pas soumise à F-GAS d'après l'encyclopédie RITA. • ou le numéro EORI de l'importateur ou de l'exportateur est absent (la donnée EORI est en effet indispensable dans la déclaration en douane pour faire le rapprochement avec un opérateur dans le portail F-GAS). Si le blocage ne s'explique pas par l'un de ces deux motifs, il s'agit d'une indisponibilité temporaire de la liaison GUN pour F-GAS. Dans ce dernier cas de figure, l'ajout de MS 73000 (dans DELTA-G) ou H7300 (dans DELTA-IE) pour déposer la déclaration en douane est alors permis.
F018	Indiquez le code Y121 avec la quantité de tonnes équivalent dioxyde de carbone Le code document Y121 doit être repris parmi les documents d'accompagnement de la déclaration en cas de produits soumis à la réglementation F-GAS.
F022	Document non valide Ce message peut signifier que : • l'EORI déclaré est inconnu de la base F-GAS : l'opérateur doit faire enregistrer son EORI dans ce portail ; • l'enregistrement/autorisation a été suspendu ou révoqué ; • l'enregistrement/autorisation n'est pas applicable au code NC déclaré. Dans ces cas, le dédouanement n'est pas autorisé.
F028	EORI ou enregistrement non reconnu dans la base F-GAS Ce message apparaît lorsque l'EORI déclaré pour l'importateur/exportateur n'est pas enregistré dans F-GAS ou lorsque l'identifiant d'enregistrement saisi avec le code Y123 n'est pas reconnu.
F036	Indiquez en référence du code Y163 la masse nette (en kilogrammes) de gaz à effet de serre fluorés Le code Y163 est requis si les biens déclarés sont des produits et équipements préchargés, tributaires ou contenant des gaz à effet de serre fluorés. Sa référence doit contenir uniquement des chiffres, correspondant à une masse en kilogrammes.
F037	Indiquez en référence du code Y121 la quantité de tonnes équivalent dioxyde de carbone La référence du code document Y121 doit contenir uniquement un nombre correspondant à un poids en tonnes. Ce nombre peut comporter des décimales signalées par un point (exemple : 0.025).
F049 et F100	Seuil de quantité dépassé / Les quantités autorisées sont insuffisantes Ces deux messages sont rencontrés en cas de quantité déclarée supérieure aux quantités autorisées dans FGAS. Ce message concerne notamment l'utilisation des codes documents C057, Y120 et Y125.

Code erreur	Libellé de l'erreur / Précisions pour les codes documents Y123, Y986, Y152, Y161, Y168, Y154, C057, C079, C082, Y120, Y125, Y951, Y972
F098	La NC n'est pas valide dans F-GAS pour cet opérateur ou l'EORI n'est pas valide dans F-GAS pour cette opération Les opérateurs sont enregistrés dans FGAS pour certains types de marchandises et pour certains flux (import et/ou export. Ce message signifie que: - l'opérateur déclaré est bien enregistré dans FGAS mais pas pour ce type de marchandises ; - l'opérateur déclaré est bien enregistré dans FGAS mais pas pour ce type de flux (import uniquement ou export uniquement).
F101	EORI non conforme au document L'EORI déclaré à la douane (importateur ou exportateur) doit être enregistré à l'identique dans le portail F-GAS, sinon le dédouanement n'est pas autorisé.
F103	Identifiant de registre non conforme La référence saisie pour le code document Y123 doit être l'identifiant F-GAS de l'importateur/exportateur (« F-GAS ID number»). Cet identifiant se distingue du numéro EORI. Le message d'erreur F103 peut aussi être renvoyé quand un code C057, Y120 etc. est utilisé pour un opérateur enregistré dans FGAS mais qui ne dispose pas des autorisations correspondantes. En cas de numéro de registre non valide pour un seul DOP F-GAS ou plus, le dédouanement n'est pas autorisé.
F107	Quantité de CO2 incohérente La valeur inscrite en référence au code Y121 (tonnage en équivalent CO ₂) doit être cohérente avec la masse nette de substances F-GAS déclarées, sinon le dédouanement n'est pas autorisé. Le calcul du tonnage équivalent CO ₂ dépend du type de substances déclarées.